



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

### PROCÈS-VERBAL N° 21

Réunion du jeudi 20 novembre 2025

Présents : Mrs DUPRE, SAMIR, BENGUIGUI, LE COURT

Excusés : DJELLAL, PERRAT

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* – disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2<sup>ème</sup> tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

**NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.**

#### LETTRE

#### **FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/11/2025 du FC ISSY LES MOULINEAUX dans laquelle le club demande des précisions sur la purge d'une sanction infligée à un joueur lors de la saison 2024/2025 et ayant obtenu une licence « M » 2025/2026 au sein du club,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

*Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.*

*Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.*

***En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.***

***Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent »***

Dit, sous réserve des informations fournies par le FC ISSY LES MOULINEAUX, que ce joueur peut reprendre la compétition avec les U16 R2 du club et qu'il lui reste bien 1 match pour reprendre avec l'équipe U16 R3.

## **AFFAIRES**

### **N° 198 – SE – HADJIOUI Orwa**

### **CSM PUTEAUX – COURBEVOIE SP. (514386) – (551497)**

La Commission,

Considérant que le joueur HADJIOUI Orwa a obtenu une licence « A » 2025/2026 en faveur du CSM PUTEAUX, enregistrée le 01/11/2025,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/11/2025 de COURBEVOIE SP. selon laquelle le club indique que le joueur HADJIOUI Orwa l'a informé n'avoir jamais signé aucun document pour s'engager au CSM PUTEAUX,

Considérant que le CSM PUTEAUX déclare que la demande de licence en dématérialisation a été faite avec l'accord du joueur susnommé,

Après audition de :

- M. HADJIOUI Orwa, joueur,
- M. ABDERRAHMANI Mourad, dirigeant de COURBEVOIE SP.

Considérant que le joueur HADJIOUI Orwa indique en séance avoir fait des entraînements et des matches amicaux avec l'équipe du CSM PUTEAUX, avoir donné un certificat médical ainsi que sa pièce d'identité au coach de l'équipe mais n'avoir signé un quelconque engagement avec ce club,

Considérant que le CSM PUTEAUX, dans sa correspondance en date du 12/11/2025, confirme que le joueur HADJIOUI Orwa s'est entraîné depuis mi-septembre et tout le mois d'octobre avec le groupe Seniors D2, et a joué 2 matches amicaux les 21/09/2025 et 19/10/2025,

Considérant que le CSM PUTEAUX précise que l'éducateur de cette équipe, M. MADJIREBAYE, a demandé le 11/10/2025 (soit un mois après son arrivée au club) au joueur HADJIOUI Orwa de lui remettre un certificat médical ainsi que son adresse mail,

Considérant que le CSM PUTEAUX déclare que le joueur a pris la décision de signer au sein du club de son plein gré, et, s'il veut changer de club, il doit verser 150 € de cotisation 2025/2026,

Considérant que le joueur HADJIOUI Orwa affirme avoir prévenu son coach le 31/10/2025 qu'il changeait d'avis, et avoir trouvé un autre club, demandant alors que lui soit restitué son certificat médical,

Considérant que la date de saisie de la demande de licence « A » faite en dématérialisation est le 01/11/2025,

Considérant que le Service Informatique de la FFF, indique dans son courrier du 14/11/2025, que l'adresse mail utilisée pour formuler la demande de licence de l'intéressé est : [puteauxfoot@gmail.com](mailto:puteauxfoot@gmail.com) et non celle du joueur,

Considérant qu'en l'espèce, il convient ainsi de retenir que cette demande de licence « A » a été obtenue irrégulièrement,

Par ces motifs, annule la licence « A » du joueur HADJIOUI Orwa en faveur du CSM PUTEAUX.

**N° 205 – FL – CORNU Nicolas**

**VILLEBON SP. F (524904)**

La Commission,

Considérant que le CO CHAMPLAN FOOT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/11/2025,

Par ce motif, dit que VILLEBON SP. F peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur CORNU Nicolas.

**N° 206 – SE/U20 – EL AYACHI Bilal**

**ANTONY FOOT EVOLUTION – AS JEUNES D'ANTONY (564045) – (542392)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2025 de l'AS JEUNES D'ANTONY concernant la situation du joueur EL AYACHI Bilal,

Considérant que l'AS JEUNES D'ANTONY indique avoir transmis pour validation la demande de licence sans que le joueur susnommé confirme sa volonté de signer au sein du club pour 2024/2025,

Par ces motifs, annule la licence 2024/2025 du joueur EL AYACHI Bilal en faveur de l'AS JEUNES D'ANTONY.

**N° 209 – VE/FL – AUDIGIER Mael, BONNET Patrick, FAUGOIN Quentin, FISZKA Stephane, GUEFVENEU Mathieu, GUIMBAUD Antoine, GUIMBAUD Cyril, KIADANGA MANTANGU Blaise, MASSIN Marius, PEUCH Olivier, VERGEAT Vincent et VIEGAS ARANHA Matthias, FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)**

La Commission,

Considérant que l'AS LE PIN VILLEVAUDE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/11/2025,

Par ce motif, dit que le FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour les joueurs AUDIGIER Mael, BONNET Patrick, FAUGOIN Quentin, FISZKA Stephane, GUEFVENEU Mathieu, GUIMBAUD Antoine, GUIMBAUD Cyril, KIADANGA MANTANGU Blaise, MASSIN Marius, PEUCH Olivier, VERGEAT Vincent et VIEGAS ARANHA Matthias.

**N° 214 – SE/SC – BRUTUS Pierre**

**FC JOUARRE – AMICALE RATP DOM/TOM – (524330) – (660542)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/11/2025 du FC JOUARRE et d'AMICALE RATP DOM-TOM, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur BRUTUS Pierre souhaite démissionner du FC JOUARRE, club où il est licencié Libre/Senior « A » 2025/2026, pour se consacrer uniquement au Football/Entreprise au sein de l'AMICALE RATP DOM-TOM,

Considérant l'accord écrit du FC JOUARRE,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire du FC JOUARRE en date du 14/11/2025, est licencié 2025/2026 uniquement « Foot Entreprise/Senior » en faveur de l'AMICALE RATP DOM-TOM.

**Rappelle à toutes fins utiles à l'AMICALE RATP DOM-TOM qu'il existe une limitation du nombre de joueurs titulaires ou ayant été titulaires lors de la saison en cours d'une licence de Football d'Entreprise et d'une licence libre, de Football Loisir ou de Futsal pouvant être inscrits sur la feuille de match en Compétition nationale de Football d'entreprise (cf. article 8.3.2 du Règlement Fédéral de l'épreuve).**

**N° 215 – SE - SE/FU – LABYAD Souhail**

**CSM OISSEL (Ligue de Normandie) – VECTEUR SPORT MANTES - LIMAY – (500286) – (582012)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/11/2025 de VECTEUR SPORT MANTES – LIMAY et du joueur LABYAD Souhail, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur LABYAD Souhail souhaite se consacrer uniquement au Futsal au sein de VECTEUR SPORT MANTES – LIMAY,

Considérant que la Ligue de Normandie a rendu inactive la licence Libre/Senior dudit joueur en faveur du CMS OISSEL,

Dit que le joueur susnommé, est licencié uniquement « Futsal/Senior » en faveur de VECTEUR SPORT MANTES – LIMAY.

**N° 216 – SE – YAYA Dieuveil**

**US HARDRICOURT (537683)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/11/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur YAYA Dieuveil a été désenregistré des fichiers de la Fédération Belge de Football le 19/11/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur YAYA Dieuveil, et invite l'US HARDRICOURT à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

**N° 217 – SE – CAMARA Aly**

**ANTONY FOOT EVOLUTION – AS JEUNES D'ANTONY (564045) – (542392)**

La Commission,

Considérant que le joueur CAMARA Aly a obtenu une licence « MH » 2025/2026 en faveur d'ANTONY FOOT EVOLUTION, enregistrée le 16/09/2025,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2025 d'ANTONY FOOT joignant une lettre du joueur susnommé selon laquelle il conteste avoir signé une demande de licence 2024/2025 en faveur de l'AS JEUNES D'ANTONY,

Demande audit club de fournir, pour le **mercredi 26 novembre 2025 au plus tard**, ses explications dans ce dossier.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS CDM – R1**

**53398001 – FC PSG 5 / IVRY DESPORTIVA VIMA 5 du 14/09/2025**

**53397999 – AS MENU COURT 5 / FC PSG 5 du 21/09/2025**

**53397948 – GARCHES PORTUGAIS 5 / FC PSG 5 du 05/10/2025**

**54951610 – FC ST THIBAULT 5 / FC PSG 5 du 12/10/2025**

**53397957 – FC PSG 5 / FC CHAMPIGNY 94. 5 du 19/10/2025**

Lettre du FC CHAMPIGNY 94 sur la participation et la qualification du joueur ZIELONKA Charles, du FC PSG, titulaire d'une licence sur laquelle est apposée le cachet « surclassement interdit », ce qui ne l'autorisait pas à participer aux rencontres en rubrique, le FC PSG obtenant ainsi un droit indu par une infraction répétée.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :* »

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,***
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

Demande au FC PSG de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 26 novembre 2025**.

### **SENIORS CDM – R1**

**53398001 – FC PSG 5 / IVRY DESPORTIVA VIMA 5 du 14/09/2025**

**53397999 – AS MENU COURT 5 / FC PSG 5 du 21/09/2025**

**53397948 – GARCHES PORTUGAIS 5 / FC PSG 5 du 05/10/2025**

**54951610 – FC ST THIBAULT 5 / FC PSG 5 du 12/10/2025**

**53397957 – FC PSG 5 / FC CHAMPIGNY 94. 5 du 19/10/2025**

**53397959 – FC CAUDACIENNE 5 / FC PSG 5 du 02/11/2025**

Lettre du FC CAUDACIENNE sur la participation et la qualification du joueur ZIELONKA Charles, du FC PSG, titulaire d'une licence sur laquelle est apposée le cachet « surclassement interdit », ce qui ne l'autorisait pas à participer aux rencontres en rubrique, le FC PSG obtenant ainsi un droit indu par une infraction répétée.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :* »

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*

***– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,***

*– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*

*– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

Demande au FC PSG de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 26 novembre 2025**.

**SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R2/B****53394587 – FC WAYWOUYWEAR 1 / AS CHATELET FC 2 du 25/10/2025**

La Commission,

Informe l'AS CHATELET FC d'une demande d'évocation formulée par le FC WAYWOUYWEAR sur la participation du joueur PETIT Richardson, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS CHATELET FC de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 26 novembre 2025**.

**SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R2/C****53394689 – AS GAZIERS DE PARIS 2 / FC DECOPARIS 1 du 08/11/2025**

Demande d'évocation formulée par l'AS GAZIERS DE PARIS sur la participation du joueur BULTAN Ferdi, du FC DECOPARIS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC DECOPARIS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique qu'il n'était pas informé d'une éventuelle suspension du joueur BULTAN Ferdi, celui-ci ayant reçu 2 avertissements en championnat,

Considérant que le joueur BULTAN Ferdi a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour récidive d'avertissements (l'intéressé ayant reçu 3 avertissements lors de 3 rencontres différentes à savoir le 27/09/2025, le 04/10/2025 et le 18/10/2025), par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22/10/2025, avec date d'effet du 27/10/2025, décision publiée sur FootClubs le 24/10/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction (27/10/2025) et le 08/11/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Entreprise/Criterium du FC DECOPARIS évoluant en R2/C n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur BULTAN Ferdi était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au FC DECOPARIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS GAZIERS DE PARIS (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur BULTAN Ferdi, à compter du lundi 24 novembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC DECOPARIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC DECOPARIS

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS GAZIERS DE PARIS

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**SENIORS FUTSAL – R2/A****53403960 – PARIS FUTSAL 1 / BVE FUTSAL 2 du 08/11/2025**

La Commission,

Informé PARIS FUTSAL d'une demande d'évocation formulée par BVE FUTSAL sur la participation du joueur NIAKATE Adama, susceptible d'être suspendu,  
Demande à PARIS FUTSAL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 26 novembre 2025**.

#### **SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/C**

#### **54736648 – B2M FUTSAL 1 / DRANCY FUTSAL 1 du 08/11/2025**

Demande d'évocation formulée par B2M FUTSAL sur la participation de la joueuse BENYAHIA Narimane, de DRANCY FUTSAL, susceptible d'être suspendue.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que DRANCY FUTSAL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que la joueuse BENYAHIA Narimane n'était pas en état de suspension le jour du match en rubrique,

Considérant que la joueuse BENYAHIA Narimane était titulaire pour la saison 2024/2025 d'une double licence : U18F/Libre au FC 93 BOBIGNY et U18F/Futsal à REPUBLIQUE,

Considérant que l'intéressée a été sanctionnée par suite de son expulsion au cours d'un match de championnat de son club Libre, de 4 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline du 09/04/2025,

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 11/04/2025,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.,

*Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.*

***En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.***

***Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent »***

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.*

*Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :*

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. »,

Considérant, au vu de ce qui précède, que la date d'effet réglementaire, dans la pratique Futsal, de la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline du 09/04/2025 est le **lundi 14 avril 2025**, Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction en Futsal (le 14/04/2025) et la fin de la saison 2024/2025, l'équipe 1 des Seniors Féminines Futsal de REPUBLIQUE évoluant en R2/C a joué les rencontres officielles suivantes :

- Le 25/04/2025 contre CROSNE FC, au titre de la Coupe de Paris Seniors Féminines Futsal,
- Le 03/05/2025 contre B2M FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 08/05/2025 contre ASSOCIATION BEL AIR, au titre de la Coupe Seniors Féminines Futsal du District 93,
- Le 18/05/2025 contre SPORT ETHIQUE LIVRY, au titre du championnat,
- Le 05/06/2025 contre DIAMANT FUTSAL, au titre de la Coupe de Paris Seniors Féminines Futsal,

Considérant que la joueuse BENYAHIA Narimane ne figure pas sur les feuilles de matches des 25/04/2025, 03/05/2025, 18/05/2025 et 05/06/2025, purgeant ainsi ses 4 matches de suspension,

Considérant que ladite joueuse a donc purgé, avant son changement de club, sa suspension dans l'équipe de son ancien club,

Considérant dès lors qu'elle n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle elle a participé,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle à B2M FUTSAL que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

## **JEUNES**

## **AFFAIRES**

**N° 213 – U17 – GOGOUA Warren**

**PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY (581828)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances de M. ADOU Elvis, père du joueur GOGOUA Warren, et de l'AS CHOISY LE ROI,

Après audition de :

- M. GOGOUA Warren, joueur accompagné de sa mère, Mme ADOU Elisabeth,
- M. AFONSO FERGE Damien, dirigeant de l'AS CHOISY LE ROI,

Noté l'absence excusée des représentants de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY,

Noté l'absence non excusée de M. DZABANA Rochild, Président du CFFP,

Considérant que Mme ADOU explique le parcours footballistique de son fils qui a suivi un éducateur (Yanis) dans plusieurs clubs franciliens,

Considérant qu'elle affirme avoir eu des discussions avec M. DZABANA, Président du CFFP, pour que son fils signe dans ce club, et avoir remis la somme de 400 € à un dirigeant de ce club, et que ce n'est que récemment qu'elle a appris que la licence au CFFP n'avait pas été validée et que son fils Warren avait finalement une licence à l'AS CHOISY LE ROI, alors qu'elle n'a rien signé pour ce club,

Considérant que M. AFONSO FERGE Damien indique qu'il y a bien eu des réunions entre l'AS CHOISY LE ROI et le CFFP pour voir si une entente était possible mais que l'AS CHOISY LE ROI n'a pas donné suite face aux grandes divergences existantes entre les 2 clubs,

Considérant que la signature du représentant légal apposée sur la fiche de demande de licence 2024/2025 du joueur GOGOUA Warren n'est pas celle de Mme ADOU Elisabeth,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur GOGOUA Warren en faveur de l'AS CHOISY LE ROI, obtenue irrégulièrement.

#### **N° 224 – U18 – MEDJDOUB Wasim**

#### **ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (537678)**

La Commission,

Considérant que le CS TERNES PARIS OUEST n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/11/2025,

Par ce motif, dit que le club ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur MEDJDOUB Wasim.

#### **N° 227 – U16 – BENAMAR Jawad**

#### **CSL AULNAY – BLANC MESNIL SP. FB (519619) – (547035)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2025 du CSL AULNAY selon laquelle le club réfute les propos des parents du joueur BENAMAR Jawad et indique avoir utilisé l'adresse mail fournie par le joueur et/ou sa famille pour faire la demande de licence « M » 2025/2026,

Considérant après vérification que l'adresse mail utilisée pour la saisie en date du 02/07/2025 est : [benamary@yahoo.fr](mailto:benamary@yahoo.fr),

Considérant, au vu de l'adresse mail utilisée, qu'il convient de retenir que cette demande de licence dématérialisée a bien été remplie et signée par le père du joueur, M. BENAMAR Youcef,

Considérant que le CSL AULNAY a ainsi respecté le processus de la demande de licence par dématérialisation pour engager le joueur BENAMAR Jawad,

Par ces motifs, confirme la validité de la licence « M » 2025/2026 du joueur susnommé en faveur du CSL AULNAY.

#### **N° 230 – U13 – ADELSON Hood**

#### **US FONTENAY SOUS BOIS (523873)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2025 de l'US FONTENAY SOUS BOIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à MONTREUIL SOUVENIR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ADELSON Hood et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 231 – U17 – AKOURI Nail**

**FC MASSY 91 (518832)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2025 du FC MASSY 91 selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC MORANGIS CHILLY, le joueur AKOURI Nail étant en règle avec ce club,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AKOURI Nail et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 232 – U16 – LEVEILLE Yd**

**RACING CFF (539013)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2025 du RACING CFF selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur LEVEILLE Yd pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RACING CFF, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 233 – U13 – MTIMET Oussama**

**US FONTENAY SOUS BOIS (523873)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2025 de l'US FONTENAY SOUS BOIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à MONTREUIL SOUVENIR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MTIMET Oussama et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 234 – U11 – RAMPUTH Fahim**

**ES PARISIENNE (521046)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par CHAMPIONNET SP. PARIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la mère du joueur RAMPUTH Fahim souhaite qu'il reste au club,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/11/2025 de l'ES PARISIENNE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur RAMPUTH Fahim pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES PARISIENNE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 235 – U18F – TOUSSAINT TOUPIOLLE Azania**

**EVASION URBAINE TORCY FUTSAL (554236)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2025 d'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse TOUSSAINT TOUPIOLLE Azania et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 236 – U16 – DIALLO Boubacar**

**ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/11/2025 de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE joignant un courrier de Mme DIALLO Kady, mère du joueur DIALLO Boubacar, dans lequel elle conteste la validité de la licence « M » 2025/2026 de son fils en faveur du RACING CFF, n'ayant jamais donné son accord tout en précisant que l'adresse mail utilisée pour faire la demande de licence est celle d'un dirigeant du RACING CFF,

Demande au RACING CFF de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 26 novembre 2025**.

**N° 237 – U12 – JEUNE Peter**

**PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY (581828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2025 de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté, FC PIERREFITTE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur JEUNE Peter et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 238 – U13 – SAMASSA Ousman**

**PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY (581828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2025 de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/11/2025, à obtenir l'accord du club quitté, FC PIERREFITTE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SAMASSA Ousman et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 239 – U15F – LESAUX Eva et LETARTRE Maissa**

**FC MANTOIS 78 (544913)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/11/2025 du FC MANTOIS 78 concernant les joueuses LESAUX Eva et LETARTRE Maissa, licenciées U15F au sein du club,

Vu la situation du club quitté,

Dit que les joueuses susnommées peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 117.b des RG de la FFF.

**N° 240 – U17 – BALEKOMOSO Malumba**

**FC NEUILLY PLAISANCE (582011)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/11/2025 du FC NEUILLY PLAISANCE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/11/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS CHAMPS SUR MARNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BALEKOMOSO Malumba et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 241– U17 – DIALLO Alioune**  
**FC NEUILLY PLAISANCE (582011)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/11/2025 du FC NEUILLY PLAISANCE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS CHAMPS SUR MARNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIALLO Alioune et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**FEUILLES DE MATCHES**

**SENIORS U20 – R3/A**

**53447288 - RACING CLUB 18<sup>ème</sup> 21 / ES PARISIENNE 21 du 16/11/2025**

Réserves du RACING CLUB 18ème sur la participation et la qualification des joueurs MBONGO Daniel, KPAKPA Hermann, BAZIE Evan, DARRE GAVARD Elliott, KALTAMBA Mamadou, BEAUCHAMP DE OLIVEIR Adrien otavio, AYARI Rayan, SYED ASAD Ali Abbas, BAH Thierno, FERRAT Adam, OULDSLIMANE Adam, DIAS PIMENTEL Leandro, SECK Serigne et SIMON Serge, de l'ES PARISIENNE, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de l'ES PARISIENNE :

- MBONGO Daniel : « M » enregistrée le 11/07/2025,
- KPAKPA Hermann : « M » enregistrée le 15/07/2025,
- BAZIE Evan : « MH » enregistrée le 09/08/2025,
- DARRE GAVARD Elliott : « MH » enregistrée le 24/08/2025,
- KALTAMBA Mamadou : « MH » enregistrée 08/08/2025,
- BEAUCHAMP DE OLIVEIR Adrien Otavio : « MH » enregistrée le 02/10/2025,
- AYARI Rayan : « R » enregistrée le 13/08/2025,
- SYED ASAD Ali Abbas : « M » enregistrée le 11/07/2025,
- BAH Thierno : « MH » enregistrée le 23/09/2025,
- FERRAT Adam : « M » enregistrée le 10/07/2025,
- OULDSLIMANE Adam : « M » enregistrée le 11/07/2025,
- DIAS PIMENTEL Leandro : « M » enregistrée le 11/07/2025,
- SECK Serigne : « MH » enregistrée le 29/08/2025,
- SIMON Serge : « R » enregistrée le 05/09/2025, mutation jusqu'au 22/11/2025,

Considérant que l'ES PARISIENNE a inscrit sur la feuille de match 13 joueurs mutés, dont 5 hors période,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1. a des Règlements Généraux de la F.F.F. selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'ES PARISIENNE est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au RACING CLUB 18<sup>ème</sup> (3 points, 1 but).

DEBIT : 43,50 € ES PARISIENNE  
CREDIT : 43,50 € RACING CLUB 18<sup>ème</sup>

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**SENIORS U20 – R3/B**

**53447546 – AS FRANCILIENNE LE PERREUX 21 / ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18. 21 du 02/11/2025**

La Commission,

Informe l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 d'une demande d'évocation formulée par l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la participation du joueur KONE Aziz, susceptible d'être suspendu, Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 26 novembre 2025**.

**U18 – R2/B**

**53399293 – AS MEUDON 21 / RACING CFF 21 du 05/10/2025**

**53399296 – BLANC MESNIL SP. FB 21 / AS MEUDON 21 du 19/10/2025**

Demande d'évocation formulée par BLANC MESNIL SP. FB au motif que l'AS MEUDON a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique, un licencié mineur en qualité d'arbitre de touche, ce club obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Considérant que les 2 rencontres en rubrique se sont déroulées et ont été à leur terme,

Considérant que l'inscription sur une feuille de match d'un licencié mineur en tant qu'arbitre assistant n'occasionne pas la remise en cause du résultat acquis sur le terrain,

Considérant que la Commission ne peut donc pas agir par voie d'évocation dans le cas d'espèce,

Par ces motifs, confirme les résultats acquis sur le terrain.

**U17 – R2/B**

**53395540 – FC MONTROUGE 92. 2 / PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY 1 du 16/11/2025**

Réclamation de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY au motif que l'arbitre n'a pas donné suite à la demande de poser une réserve technique sur le changement d'arbitre assistant du FC MONTROUGE 92, intervenu à la 5<sup>ème</sup> minute de jeu, et lui a redemandé à la mi-temps mais que celui-ci a indiqué qu'il mettra ces réserves dans les observations d'après match.

La Commission,

Considérant que M. MISSEBUKPO, arbitre officiel, indique dans son courrier du 19/11/2025, n'avoir jamais refusé à PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY de poser une réserve, et avoir demandé aux coachs de ce club s'il s'agissait d'une réserve technique ou pas mais ne le sachant pas, il a été décidé de le mentionner dans les observations d'après match,

Considérant qu'il précise que la réserve était sur le fait, qu'en l'absence de drapeau de touche, il a demandé au coach du FC MONTROUGE 92 d'en trouver, mais celui -ci a envoyé l'arbitre de touche inscrit sur la feuille de match les chercher,

Considérant qu'il déclare que c'est le coach adjoint du FC MONTROUGE 92 qui a alors commencé la rencontre en tant qu'arbitre assistant avant que l'arbitre assistant du club ne revienne,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,*

Considérant que la rencontre s'est disputée et a été à son terme,  
Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U16 – R3/B**

##### **53397570 – AC PARIS 15. 21 / AS BONDY 2 du 16/11/2025**

Demande d'évocation formulée par l'AC PARIS 15 sur la participation et la qualification du joueur HAMIDI Mohamed, de l'AS BONDY, susceptible d'avoir participé la veille au match U15 D1 opposant son club à l'ATLETICO DE BAGNOLET.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Considérant que dans sa demande, l'AC PARIS 15 met en cause la participation et la qualification du joueur HAMIDI Mohamed, de l'AS BONDY au motif qu'il aurait joué la veille,

Considérant que cette mise en cause respecte les conditions de forme et de délais prévues pour une réclamation au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Dit qu'il y lieu de transformer ce courrier du 18/11/2025 en réclamation,

Et demande à l'AS BONDY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 26 novembre 2025**.

#### **U14 – R3/B**

##### **53401796 - FC SOLITAIRE PARIS EST 21 / SFC NEUILLY SUR MARNE 21 du 11/10/2025**

Demande d'évocation formulée par le SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation du joueur KENGNE Kelaan, du FC SOLITAIRE PARIS EST, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC SOLITAIRE PARIS EST n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur KENGNE Kelaan a été sanctionné, lors de la saison 2024/2025 pour laquelle il était licencié au FC SOLITAIRE PARIS EST, d'un match ferme de suspension (3<sup>ème</sup> avertissement), par la Commission de Discipline du District 75, réunie le 20/05/2025, avec date d'effet du 26/05/2025, décision publiée sur FootClubs le 23/05/2025 et non contestée, cette sanction étant intervenue à la suite d'une rencontre de l'équipe U14 du club évoluant dans le Championnat de D1 2024/2025,

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction (le 26/05/2025) et la date du match en rubrique 11/10/2025, l'équipe U14 du FC SOLITAIRE PARIS EST a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 20/09/2025 contre le CSL AULNAY, au titre du championnat,
- Le 27/09/2025 contre le FC MONTFERMEIL, au titre du championnat,
- Le 04/10/2025 contre le CS MEAUX ACADEMY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur KENGNE Kelaan figure sur les feuilles de matches susvisées, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur KENGNE Kelaan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au FC SOLITAIRE PARIS EST (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au SFC NEUILLY SUR MARNE (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur KENGNE Kelaan, à compter du lundi 24 novembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC SOLITAIRE PARIS EST une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC SOLITAIRE PARIS EST

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SFC NEUILLY SUR MARNE

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U18 F – R3/F**

**54741496 – OFC LES MUREAUX 1 / FC ERAGNY 1 du 21/09/2025**

**54741522 – ES SARTROUVILLE 1 / FC ERAGNY 1 du 18/10/2025**

**54741498 – FC ERAGNY 1 / FO PLAISIROIS 1 du 08/11/2025**

**54741509 – FC ERAGNY 1 / US MONTESSON 1 du 15/11/2025**

Lettre de l'US MONTESSON sur la participation et la qualification de la joueuse CAMPIDOGLIO Celya, du FC ERAGNY, titulaire d'une licence sur laquelle est apposée le cachet « pratique uniquement dans catégorie âge », ce qui ne l'autorisait pas à participer aux rencontres en rubrique, le FC ERAGNY obtenant ainsi un droit indu par une infraction répétée.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,***
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

Demande au FC ERAGNY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 26 novembre 2025**.

**U18 FUTSAL – R1**

**53405090 – ATTAINVILLE FUTSAL 21 / PARIS ACASA FUTSAL 21 du 27/09/2025**

**53405095 – PARIS ACASA FUTSAL 21 / PARIS 18 UNITED 21 du 11/10/2025**

Reprise du dossier.

Demande d'évocation formulée par PARIS 18 UNITED sur la participation du joueur GALMIM Aymane, de PARIS ACASA FUTSAL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Rappelé que lors de sa réunion du 06/11/2025, elle a pris connaissance des observations formulées par PARIS ACASA FUTSAL, et dit qu'il n'y avait pas matière à évocation en ce qui concerne l'inscription sur la feuille de match des rencontres en rubrique du joueur GALMIM Aymane de PARIS ACASA FUTSAL,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance de PARIS 18 UNITED quant au rejet de sa demande, Considérant que le joueur GALMIM Aymane a été sanctionné, lors de la saison 2024/2025 pour laquelle il était déjà licencié à PARIS ACASA FUTSAL, d'un match ferme de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 21/05/2025, avec date d'effet du 18/05/2025, décision publiée sur FootClubs le 23/05/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).

*Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »,*

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires susvisées, et contrairement à ce qu'elle avait initialement retenu, il convient pour apprécier la purge de la suspension du joueur de regarder le calendrier de l'équipe (1) U18 Futsal de PARIS ACASA évoluant en R1,

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction (le 18/05/2025) et la date du match en rubrique (27/09/2025), l'équipe (1) U18 Futsal de PARIS ACASA FUTSAL a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2024/2025 :

- Le 24/05/2025 contre PARIS 18 UNITED, au titre du championnat,

Considérant que le joueur GALMIM Aymane figure sur la feuille de match du 24/05/2025, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant qu'il figure sur la feuille de match du 27/09/2025 opposant PARIS ACASA FUTSAL à ATTAINVILLE FUTSAL C. pour le compte du championnat U18 Futsal R1 2025/2026,

Considérant qu'à la date de la demande d'évocation formulée par PARIS 18 UNITED, le 26/10/2025, la rencontre du 27/09/2025 n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

**Par ces motifs,**

**Retire sa décision du 06/11/2025 en ce qu'elle disait qu'il n'y avait pas matière à évocation et confirmait le résultat acquis sur le terrain,**

**Annule le prélèvement du droit d'évocation de 43 ,50 € prononcé le 06/11/2025,**

**Dit qu'il y a matière à évocation,**

**Donne la rencontre du 27/09/2025 perdue par pénalité à PARIS ACASA FUTSAL (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à ATTAINVILLE FUTSAL C. (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur GALMIM Aymane à compter du lundi 24 novembre 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à PARIS ACASA FUTSAL une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 27/09/2025 libère le joueur GALMIM Aymane de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur GALMIM Aymane n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre du 11/10/2025 opposant PARIS ACASA FUTSAL à PARIS 18 UNITED.

**Par ce motif, confirme le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre en rubrique.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS ACASA FUTSAL

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS 18 UNITED

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U18 FUTSAL – R1**

#### **53405085 – PARIS ACASA FUTSAL 21 / PARIS FUTSAL 21 du 18/10/2025**

Demande d'évocation formulée par PARIS FUTSAL sur la participation du joueur GALMIM Aymane, de PARIS ACASA FUTSAL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS ACASA FUTSAL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur GALMIM Aymane a purgé sa suspension en ne participant pas à la rencontre du 24/05/2025 contre PARIS FUTSAL, et qu'il a repris la compétition lors du match du 31/05/2025 contre B2M FUTSAL pour le championnat U16 Futsal / phase 2,

Considérant que la CRSRCM réuni le 20/11/2025 a donné la rencontre du 27/09/2025 l'opposant à ATTAINVILLE FUTSAL C. perdue par pénalité à PARIS ACASA FUTSAL pour avoir inscrit sur la feuille de match le joueur GALMIM Aymane, qui était en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 27/09/2025 libère le joueur GALMIM Aymane de sa suspension d'un match,

Par ces motifs,

Dit que le joueur GALMIM Aymane n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre du 18/10/2025 opposant PARIS ACASA FUTSAL à PARIS FUTSAL.

**Et confirme le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre en rubrique.**

Rappelle à PARIS FUTSAL que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

## **U18 FUTSAL – R2/A**

### **53406163 – B2M FUTSAL 21 / MELUN FUTSAL 21 du 08/11/2025**

Demande d'évocation formulée par le B2M FUTSAL sur la participation du joueur YOUSFI Mounir, de MELUN FUTSAL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MELUN FUTSAL n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur YOUSFI Mounir était titulaire lors de la saison 2024/2025 d'une double licence (U15 Futsal à MELUN FUTSAL et Libre U15 au FC MELUN),

Considérant que l'intéressé a été sanctionnée par suite de son expulsion au cours d'un match de championnat de son club Libre, de 4 matches fermes de suspension par la Commission Discipline du District 77 du 14/05/2025,

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 16/05/2025,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District.** »,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« *Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.*

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction (le 05/05/2025) et la date du match en rubrique (08/11/2025), l'équipe U18 Futsal de MELUN FUTSAL a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2024/2025 :

- Le 17/05/2025 contre DIAMANT FUTSAL, au titre du championnat,

Noté que la rencontre du 24/05/2025 contre ROSNY FUTSAL CLUB ne s'est pas disputée en raison du forfait match de ROSNY FUTSAL CLUB,

Pour la saison 2025/2026 :

- Le 27/09/2025 contre BVE FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 04/10/2025 contre DRANCY FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 18 /10/2025 contre l'AFC ILE ST DENIS, au titre de la Coupe Nationale Futsal U18,

Noté que la rencontre du 11/10/2025 contre VILLEJUIF FUTSAL CLUB ne s'est pas disputée en raison du forfait général de VILLEJUIF FUTSAL CLUB,

Considérant que le joueur YOUSFI Mounir ne figure pas sur les feuilles de matches des 17/05/2025 et 27/09/2025, purgeant ainsi 2 matches sur les 4 infligés,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches des 04/10/2025 et 18/10/2025,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur YOUSFI Mounir était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à MELUN FUTSAL (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à B2M FUTSAL (3 points, 3 buts),**

**Inflege une suspension d'un match ferme au joueur YOUSFI Mounir à compter du lundi 24 novembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflege à MELUN FUTSAL amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MELUN FUTSAL

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € B2M FUTSAL

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

Prochaine réunion le jeudi 27 novembre 2025